



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CALVADOS**

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté initial du 27 août 2014 autorisant les travaux de dragage d'entretien et d'immersion des sédiments dragués provenant du port de GRANDCAMP-MAISY**

**COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY**

Dossier n°14 - 2016 - 0059

Le préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférent complété par les arrêtés du 9 août 2006, du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013, relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ;

**Vu** la circulaire du 4 juillet 2008 relative aux procédures de gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant autorisation d'immersion des dragages du port de Grandcamp-Maisy du 27 août 2014 ;

**Vu** le dossier d'autorisation complémentaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 12 février 2016, et complété le 10 novembre 2016, présenté par le conseil départemental du Calvados, enregistré sous le n° 14-2016-0059 et relatif aux travaux de dragage d'entretien et d'immersion des sédiments dragués, provenant du port départemental à Grandcamp-Maisy ;

**Vu** l'avis émis par les services consultés :

- Avis du 1<sup>er</sup> juin 2016 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Avis du 29 mars 2016 de Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,

**Vu** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 mai 2017 transmis aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juin 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados en date du 20 juin 2017 ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 07 septembre 2017 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la sécurité des navires pour l'accès au port de Grandcamp-Maisy ;

**SUR PROPOSITION** de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation autorise le conseil départemental du Calvados à procéder, lorsque cela est nécessaire pour la sécurité des navires, aux dragages par voie terrestre de l'entrée du chenal d'accès du port de Grandcamp-Maisy, dans la partie aval dont le périmètre est indiqué sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Le volume extrait est de l'ordre de 3500 m<sup>3</sup> à 15000 m<sup>3</sup> par an, en fonction du dépôt sédimentaire dans le chenal d'entrée du port.

Au vu du dossier déposé, le conseil départemental du Calvados est autorisé à déposer ces sédiments **uniquement en haut de plage** dont le périmètre, situé à l'ouest du port est indiqué sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

En cas de changement de destination des sédiments notamment en vue de leur valorisation, le pétitionnaire dépose une demande détaillée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados qui s'assure du respect des conditions réglementaires au regard des textes en vigueur et fixe le cas échéant des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire (AOT) et de circulation des engins motorisés sur le domaine public maritime nécessaire à l'opération. Le pétitionnaire s'engage à informer la DDTM du choix de l'entreprise au moins quinze jours avant l'opération.

Dans le cas où la commune souhaite utiliser les sables pour recharger sa plage artificielle, elle doit, préalablement à l'opération, en faire la demande écrite au pétitionnaire (gestionnaire du port) dans des délais suffisants pour lui permettre de statuer sur la demande et plus particulièrement sur le secteur d'extraction. Une convention définissant les modalités d'intervention est établie entre la commune et le pétitionnaire. Elle est communiquée à la DDTM.

La commune est soumise aux mêmes obligations réglementaires que le pétitionnaire pour ce qui concerne le suivi de la qualité des sédiments dont elle assure le financement. La commune fait un retour au service de la police de l'eau de la DDTM de la qualité des sédiments, de la date du déplacement des sédiments, du volume déplacé et de la situation du secteur prélevé.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS PREALABLES AUX OPERATIONS DE DRAGAGE :**

Sans tenir compte des dragages effectués par la commune pour le rechargement de la plage artificielle, avant chaque opération de dragage et à sa charge, le pétitionnaire :

- réalise une bathymétrie ou un levé topographique pour estimer le volume de sédiment à extraire,
- effectue dès notification du présent arrêté, une bathymétrie du périmètre de dépôt,
- effectue avant chaque campagne, un état des lieux visuel (photos à l'appui) du site de dépôt en vue de s'assurer que le secteur pressenti peut recevoir les sables extraits,
- informe au moins quinze jours avant le début de l'opération, le Comité Régional de la Conchyliculture "Normandie-Mer-du-Nord" - 35 rue du littoral - Gouville-sur-mer.

Dans le cas où la dernière analyse a été réalisée depuis plus de trois ans au moment de l'opération de dragage, le pétitionnaire procède à un nouvel échantillonnage pour s'assurer de la granulométrie et de la bonne qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 modifié.

L'ensemble des documents susvisés est transmis à la DDTM préalablement au démarrage de l'opération.

Le résultat de la qualité des sédiments est transmis au service police de l'eau au moins quinze jours avant le début de l'opération de dragage, pour expertise. En cas de mauvais résultat, le pétitionnaire propose au service police de l'eau de la DDTM, par le dépôt d'un dossier complémentaire, une méthodologie pour évacuer ces sédiments. Ce dossier fait l'objet d'une autorisation spécifique.

## **ARTICLE 3 - SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE :**

### **3-1 Auto-surveillance :**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des dragages est enregistré sur un registre par l'entreprise pour chaque opération effectuée : date et heure de début et de fin de dragage, nature et volume des matériaux déposés, lieu exact de dragage et de dépôt des sédiments, conditions météorologiques et hydrodynamiques, observations diverses.

En fin de campagne, une synthèse des relevés et observations est adressée à la DDTM du Calvados.

### **3-2 Suivi de la zone de dépôt :**

Le pétitionnaire réalise après chaque campagne, un contrôle de l'évolution de la zone de dépôt par une surveillance visuelle, pendant quinze jours. Les résultats du contrôle sont communiqués au service chargé de la police des eaux littorales de la DDTM.

Dans un délai de 5 ans à compter de la première opération de dépôt, le pétitionnaire effectue une bathymétrie du périmètre de dépôt. Le document est transmis à la DDTM.

Une analyse microbiologique des coquillages d'élevage, à la charge du pétitionnaire, est effectuée 48 heures après le dépôt des sédiments en haut de la plage. Le lieu de prélèvement est défini en lien avec la DDTM.

#### **ARTICLE 4 - MESURES EN CAS D'INCIDENT :**

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle qui impacte le milieu marin, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre le dragage et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu naturel.

Il informe dans les meilleurs délais le service maritime et littoral de la DDTM du Calvados, les collectivités locales les plus proches et les professionnels conchylicoles concernés.

En cas de pollution avérée sur le secteur conchylicole, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge les analyses effectuées sur les coquillages à la demande de la DDTM.

#### **ARTICLE 5 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche et de la conchyliculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

1. des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou les travaux qu'il effectue et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics ;
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 6 - RECOURS – RESPONSABILITE :**

Le présent arrêté complémentaire à l'arrêté initial du 27 août 2014 est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICATION ET EXECUTION :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le maire de Grandcamp-Maisy ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté complémentaire qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Cet arrêté complémentaire sera affiché à la porte de la mairie de Grandcamp-Maisy pendant une période d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Grandcamp-Maisy ;
- Monsieur le sous-préfet de Bayeux ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2017

Le Directeur Départemental



Laurent MARY





**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**  
**DOSSIER RÉGLEMENTAIRE COMPLÉMENTAIRE : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION DE DRAGAGE DU PORT DE GRANDCAMP-MAISY (SABLES DU CHENAL)**

**Figure 2.1 : Zone concernée par les travaux d'extraction et la zone de dépôt des sédiments.**



